

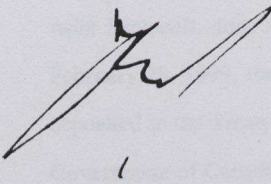
12. Les États contractants conviennent que tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, prévu par le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de cette Convention ou, en l'absence d'un accord, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

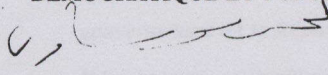
FAIT en double exemplaire à *Alger* ce *26* jour de *juin* 1999, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Franco D. Pillarella
Ambassadeur du Canada
auprès de la République Algérienne
Démocratique et Populaire



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Lahcene Moussaoui
Ministre délégué auprès du
Ministre des Affaires Étrangères
chargé de la Coopération et des
Affaires Maghrébines